

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Lycée Pierre-Gilles de Gennes — ENCPB – 0750685M

**Avril 2026**

Le Code de l'Éducation, les lois et règlements en vigueur fixent de manière générale les droits et les devoirs des élèves, usagers et usagers et membres de la communauté scolaire. Dans le respect des valeurs de la République et des principes de laïcité, le présent règlement intérieur établit les règles de fonctionnement local du lycée Pierre-Gilles de Gennes — ENCPB qui garantissent la sécurité, le respect des personnes et la réussite des missions de formation assurées par l'établissement. La charte de la laïcité y est intégrée.

L'inscription administrative au lycée Pierre-Gilles de Gennes — ENCPB vaut acceptation du présent règlement pour les élèves et leurs responsables légaux et légaux.

La version présente s'applique à compter du 1er septembre 2026.

#### Avertissement :

Le lycée Pierre-Gilles de Gennes — ENCPB applique dans ses locaux, classés immeuble de grande hauteur (IGH) une réglementation particulière pour la sécurité contre l'incendie, l'accès, la circulation et le stationnement. Les règles de sécurité propres aux laboratoires, ou particulières à chaque laboratoire, font l'objet d'affichages sur les lieux. Le respect de ces règles de sécurité est une obligation absolue pour l'ensemble des élèves, des personnes en apprentissage, des stagiaires et des personnels ainsi que pour les entreprises chargées de travaux et pour toute personne extérieure de passage dans l'établissement.

Texte certifié conforme aux délibérations du Conseil d'Administration du lycée Pierre-Gilles de Gennes — ENCPB en date du XX.XX. 2026.

La cheffe ou le chef d'établissement

Les droits et obligations des élèves comme ceux des membres de la communauté éducative sont définis et mis en œuvre dans le respect du principe de laïcité du service public de l'enseignement, conforme au principe fondamental de laïcité de la République. Ces droits et ces obligations, de nature individuelle ou collective, concernent la liberté d'expression et d'association, le respect des biens et des personnes, les obligations liées aux études et à l'autorité des personnels, les conditions d'enseignement et de vie scolaire.

Le présent règlement intérieur est un document de référence pour l'action éducative, il participe à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs et actrices de la communauté éducative.

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à tous et toutes les élèves, y compris les élèves en formation de l'enseignement supérieur ou en apprentissage.

### **Section 1 : Obligations des élèves**

**I.1.a. Obligation de travail scolaire :** Les élèves doivent avoir un rôle actif, accomplir les efforts nécessaires pour acquérir les connaissances et les compétences exigées, effectuer les tâches inhérentes aux études. Elles et ils doivent avoir une présence attentive, faire les travaux écrits et oraux demandés en classe ou à la maison et se soumettre aux modalités du contrôle continu.

**I.1.b. Obligation d'assiduité :** La présence des élèves est obligatoire à toutes les séances inscrites à leur emploi du temps. Cette obligation d'assiduité concerne les enseignements, obligatoires comme optionnels, ainsi que les examens et épreuves d'évaluation.

**I.1.c. Obligation de respect du présent règlement intérieur :** Les élèves contrevenant au présent règlement s'exposent à des punitions scolaires ou des sanctions disciplinaires prévues par ce même règlement.

**I.1.d. Obligation de respect d'autrui :** Tout propos à caractère raciste, antisémite, islamophobe, xénophobe, sexiste, homophobe ou transphobe est interdit. Il en va de même de tout propos réduisant une personne à une apparence physique ou à un handicap. Plus généralement, toute forme de discrimination portant atteinte à la dignité des personnes est interdite.

**I.1.e. Interdiction du port de signes et de tenues religieuses :** En application de la circulaire relative au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse du 18 mai 2024, le port par les élèves de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdite par la loi (article L. 141-5-1 du code de l'éducation). Cette interdiction s'applique également aux élèves en apprentissage ou aux personnes en stage dans l'établissement. Elle s'applique également lors des sorties scolaires, qu'elles aient lieu sur le temps scolaire ou périscolaire.

Lorsqu'un ou une élève enfreint cette interdiction, la cheffe ou le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

## **Section 2 : Droits des élèves**

I.2.a. **Droit d'expression collective** : Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des personnes élues déléguées des élèves. Elles peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès de la cheffe ou du chef d'établissement et du conseil d'administration (CA). Ce droit d'expression s'exerce notamment lors des conseils de classe, des conseils de la vie lycéenne (CVL) et des assemblées de délégués et déléguées. La cheffe ou le chef d'établissement veille à ce que cette liberté d'expression respecte les principes de laïcité, de pluralisme, de respect d'autrui et qu'elle ne porte pas atteinte à l'ordre public ni au respect des droits des autres.

I.2.b. **Droit de réunion** : Les élèves qui souhaitent organiser une réunion, en lien avec la vie lycéenne, en font la demande à la cheffe ou au chef d'établissement au moins 72 heures à l'avance. Les élèves précisent alors l'ordre du jour de la réunion, son heure de début et sa durée. La cheffe ou le chef d'établissement et le CA veillent, en collaboration avec le CVL, au principe d'expression de points de vue différents. La cheffe ou le chef d'établissement peut refuser la tenue d'une réunion si elle ou il estime que ces conditions ne sont pas réunies. Elle ou il veille également au respect des modalités garantissant la sécurité des biens et des personnes et à l'interdiction des initiatives de nature publicitaire ou commerciale.

I.2.c. **Droit d'association** : Les élèves disposent de la liberté d'association, de réalisation de journaux internes, et d'expression personnelle dans les limites et conditions fixées par la réglementation. Elles et ils en usent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui, en dehors de toute propagande et de tout prosélytisme. L'autorisation de constitution d'une association domiciliée au lycée Pierre-Gilles de Gennes — ENCPB est soumise à l'approbation du CA. En cas de non-respect de ces obligations, la cheffe ou le chef d'établissement peut, à tout moment, interrompre les activités d'une association.

I.2.d. **Droit d'affichage** : Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves. L'affichage ne peut pas être anonyme. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être obligatoirement présenté au préalable à la cheffe ou au chef d'établissement qui décidera si le document peut être affiché ou non. Ainsi tout document affiché devra porter le tampon de l'établissement et la signature de la cheffe ou du chef d'établissement. L'affichage commercial n'est pas autorisé.

### Section 1 : Absences et retards

L'assiduité des élèves constitue une obligation générale ; le défaut d'assiduité expose à des punitions scolaires ou à des sanctions disciplinaires.

II.1.a. En cas d'absence, les responsables légales et légaux ont l'obligation d'avertir le service de vie scolaire par mail ou téléphone. Elles ou ils doivent ensuite obligatoirement justifier l'absence de manière écrite (mail ou courrier papier) et ce, dès le retour de l'élève dans l'établissement. Il est rappelé que les motifs d'absence légitimes sont les suivants : maladie de l'élève, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des moyens de transport, absence temporaire des personnes responsables lorsque l'élève les suit. La légitimité des autres motifs est laissée à l'appréciation du service de vie scolaire.

II.1.b. Le détail des absences peut être vérifié par les responsables sur l'espace numérique de travail (ENT). Les absences sont comptabilisées en demi-journées et notées sur les bulletins scolaires.

II.1.c. Après une absence, l'élève devra prendre toutes les dispositions pour rattraper au plus vite les cours manqués.

II.1.d. Les élèves qui s'absentent de façon répétée sans justification sont passibles d'une sanction disciplinaire. Il pourra être demandé à leurs responsables légales et légaux de se présenter afin de justifier ces absences répétées, incompatibles avec une scolarité réussie.

II.1.e. Pour les cas de fort absentéisme, le retrait de bourse partiel ou total peut être demandé pour l'élève.

II.1.f. Les élèves présentant un fort absentéisme peuvent faire l'objet d'un signalement par la cheffe ou le chef d'établissement *via* l'application académique dédiée après la mise en œuvre des démarches internes (échange entre les responsables légales et légaux et l'équipe éducative).

II.1.g. Les élèves arrivant en retard doivent se présenter à l'enseignante ou l'enseignant, qui enregistrera le retard dans l'espace numérique de travail (ENT) et décidera de leur admission ou non en cours. En cas de refus, l'élève est dirigé ou dirigée vers la vie scolaire, avec un accompagnement garantissant le transfert de responsabilité. En cas de retards répétés ou injustifiés, l'élève s'expose à une punition scolaire ou une sanction disciplinaire.

II.1.h. Les CPE effectuent le suivi de l'assiduité des élèves, en informent les responsables légales et légaux et font rapport à la cheffe ou au chef d'établissement des situations litigieuses ; les absences sont transmises systématiquement par les enseignantes et enseignants pour chaque heure de cours.

## **Section 2 : Activités physiques et sportives**

II.2. Les enseignements d'éducation physique et sportive (EPS) sont obligatoires sauf dispense liée à une inaptitude médicale. Cette inaptitude, permanente ou temporaire, totale ou partielle, doit être validée, par un certificat médical visé par l'infirmier ou l'infirmière, les CPE (conseillères principales et conseillers principaux d'éducation) et l'enseignant ou l'enseignante d'EPS. La présence à la séquence d'enseignement est néanmoins obligatoire sauf pour la natation ou sur autorisation explicite de la direction du lycée. Ces dispositions ne valent pas pour les justifications ponctuelles propres à l'ensemble des enseignements.

## **Section 3 : Tenue et attitude**

II.3.a. Le port d'un couvre-chef n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement, sauf pour raisons médicales dûment justifiées. Il peut être autorisé en sorties et activités scolaires, avec accord des personnes encadrantes.

II.3.b. Les conditions de sécurité de certains enseignements dans les laboratoires peuvent conduire à des prescriptions particulières en matière de tenue vestimentaire, de coiffure, et de port obligatoire d'accessoires de sécurité. Ces prescriptions, visées par la direction ou les DDFPT (directrices déléguées et directeurs délégués à la formation professionnelle et technologique), font l'objet d'un affichage dans les laboratoires concernés.

II.3.c. La pratique des activités sportives ou jeux sportifs n'est possible que dans le cadre des cours d'EPS, de l'association sportive ou sur autorisation de la vie scolaire. L'utilisation dans l'établissement de matériels personnels (ballons ou autres) n'est pas autorisée.

II.3.d. Il est interdit de circuler hors des secteurs des laboratoires et ateliers avec les vêtements et équipements de sécurité qui y sont utilisés, sauf consigne contraire des enseignantes et enseignants (situation d'urgence).

## **Section 4 : Usage du téléphone portable et autres outils de communication**

II.4.a. L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par les élèves est, sauf pour des usages pédagogiques sur autorisation de l'enseignante ou de l'enseignant, interdit dans :

- les salles de cours et de TP ;
- les bureaux de la vie scolaire ;
- les différents services administratifs de l'établissement ;
- pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement.

**À chaque entrée en salle de classe, l'élève doit éteindre son téléphone portable ainsi que tout appareil d'écoute (écouteurs, casques...) et les ranger dans son sac.**

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux équipements utilisés par les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, dans le cadre des aménagements notifiés.

II.4.b. L'usage du téléphone portable et des autres outils de communication est autorisé dans les autres parties de l'établissement, sous réserve de discrétion (mode silencieux). À ce titre, les élèves veilleront à toujours se trouver en capacité d'entendre toutes les consignes des personnels et des agentes et agents du PC sécurité.

### **Section 5 : Hygiène et entretien des locaux**

II.5.a. En cas de dégradation, en application de la loi de juillet 1961, l'établissement demandera la réparation des dommages aux responsables légaux et légaux.

II.5.b. Aucune boisson (à l'exception de l'eau dans un contenant fermé) ni aucune nourriture ne doivent être consommées dans les salles et circulations (exception faite du niveau 4), à la fois pour des raisons d'hygiène et de réglementation alimentaire, et pour des raisons de propreté des locaux.

Il est toléré de consommer des aliments au niveau 4, sauf abus compromettant l'hygiène des locaux, afin de permettre aux élèves suivant un régime alimentaire particulier de se restaurer avec des plats préparés à domicile. Il est interdit d'apporter et de consommer à l'intérieur du lycée des produits alimentaires de restauration achetés à l'extérieur. Les élèves doivent veiller au respect de la propreté des locaux et du travail des agentes et agents d'entretien.

### **Section 6 : Règles de prévention en matière de santé et de sécurité**

II.6.a. La scolarité dans certaines formations biologiques peut imposer des vaccinations qui sont prévues par la réglementation et sont une condition de leur suivi. Concernant d'éventuelles contre-indications médicales à cette obligation, les élèves s'assureront auprès d'une ou d'un médecin qu'elles et ils pourront suivre leur formation et envisager leur insertion professionnelle sans impossibilité d'ordre médical.

II.6.b. L'interdiction de fumer dans l'enceinte du lycée s'applique aussi aux marches menant de la voie publique à l'entrée principale (rue Pirandello). Elle s'étend en outre aux abords du lycée dans un rayon de 10 mètres autour des accès, conformément au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 et à l'arrêté du 21 juillet 2025. Également, elle s'applique aux cigarettes électroniques et aux produits équivalents.

## Chapitre III - Règles d'accès, horaires, déplacements

### Section 1 : Conditions d'accès

III.1.a. L'accès aux locaux est réservé aux élèves, aux personnes en apprentissage et aux stagiaires inscrites et inscrits au lycée Pierre-Gilles de Gennes — ENCPB et à ses personnels. Un badge nominatif et strictement personnel leur est remis à leur arrivée et est valable jusqu'à leur départ. Ce badge doit être présenté à l'entrée et à la sortie des locaux. Pour toute autre personne, l'accès aux locaux se fait sur convocation officielle, demande ou autorisation de la cheffe ou du chef d'établissement. Il fait l'objet d'un contrôle d'identité et est limité à la circonstance qui motive cette autorisation.

III.1.b. En cas de perte du badge ou de défaut de fonctionnement, une déclaration doit être faite sans délai auprès du secrétariat d'intendance pour remplacement (contre paiement en cas de perte).

### Section 2 : Organisation des horaires de cours

III.2.a. L'établissement est accessible aux élèves à partir de 7h45.

#### Horaires des cours

MATIN	APRÈS-MIDI
08h10 - 09h05	13h15 -14h10
09h10 -10h05	14h15 -15h10
10h15 -11h10	15h20 -16h15
11h15 -12h10	16h20 -17h15
12h15 -13h10	17h20 -18h15
	18h20 -19h15

L'établissement ferme à 19h45.

III.2.b. Les enseignements sont organisés sur une séquence de 55 minutes et 5 minutes de déplacement éventuel d'une salle à l'autre.

III.2.c. En cas d'absence d'un enseignant ou d'une enseignante, les élèves doivent, au bout de 15 minutes après l'heure prévue du cours, se présenter au service de la vie scolaire. Celui-ci leur indiquera si elles et ils ont l'autorisation de quitter l'établissement ou doivent attendre l'enseignant ou l'enseignante en cas de retard.

### Section 3 : Circulations et déplacements

III.3.a. À l'intérieur de l'établissement, les élèves ne peuvent se rendre sans motif dans les couloirs ou aux niveaux où elles et ils ne sont pas appelées et appelés par leur emploi du temps. La présence dans les couloirs des salles de classe, des laboratoires ou des ateliers n'est autorisée que pour les besoins de cet emploi du temps et ne doit pas être prolongée.

III.3.b. Il est interdit de s'asseoir par terre à l'intérieur des bâtiments et d'abandonner des sacs dans les couloirs et les espaces de circulation, ainsi que sur les marches à l'entrée du lycée. Les élèves peuvent

utiliser les bancs et chaises du niveau 4, qui constitue l'espace privilégié de circulation et d'attente ; les salles de travail, de détente et la cafétéria et la cour sont à la disposition des élèves.

III.3.c. Les élèves doivent utiliser les ascenseurs C et D. Les ascenseurs A et B sont réservés à l'usage des personnels de l'établissement sauf autorisation délivrée par l'infirmier ou l'infirmière ou la vie scolaire pour les élèves en situation de handicap.

III.3.d. En dehors des heures de cours, ainsi qu'en cas d'absence d'un professeur ou d'une professeure, la sortie du lycée est autorisée. Pour les élèves mineures et mineurs, cette sortie est soumise à l'autorisation écrite de leurs responsables légaux et légaux.

III.3.e. Les élèves effectuent de manière autonome les déplacements aller et retour de l'établissement vers les lieux de pratiques sportives extérieures, sauf consigne contraire des professeurs et professeures.

#### **Section 4 : Admission**

III.4.a. **Inscription et réinscription** : L'inscription (ou la réinscription) ne peut être considérée comme définitive que si l'élève a déposé un dossier complet avec les pièces demandées dans les délais fixés.

III.4.b. **Démission ou radiation** : La démission n'est considérée comme effective qu'après réception par le secrétariat de scolarité du formulaire dédié complété et signé par un responsable légal ou une responsable légale de l'élève. La radiation d'un ou d'une élève peut être prononcée par la cheffe ou le chef d'établissement, dans le cadre règlementaire. Elle sera communiquée par courrier à l'élève et à ses responsables légaux et légaux.

### **Chapitre IV. Évaluations et informations scolaires.**

#### **Section 1 : Évaluation des élèves**

IV.1.a. L'échelle de notation utilisée pour les moyennes trimestrielles ou semestrielles est de 0 à 20. Dans les classes préparatoires aux grandes écoles, les bulletins sont établis selon l'échelle internationale pour l'enseignement supérieur, soit de A (excellent) à F (insuffisant), la notation F pouvant entraîner la non-attribution des ECTS dans la matière correspondante.

IV.1.b. Les enseignantes et enseignants établissent les notes trimestrielles ou semestrielles. Elles et ils en choisissent les modalités de calcul, notamment en cas d'absence des élèves à une évaluation, et les communiquent aux élèves.

De plus le Projet Local d'Évaluation (PLE), actualisé à chaque rentrée scolaire, définit les modalités d'évaluation pour le cycle terminal menant au baccalauréat (première et terminale).

IV.1.c. Les bulletins scolaires sont établis par trimestre ou par semestre selon les formations.

IV.1.d. Les moyennes et évaluations portées sur les bulletins scolaires sont complétées par des observations des enseignantes et des enseignants et par un avis du conseil de classe sur la scolarité de l'élève. La présidente ou le président du conseil de classe, à la demande de l'équipe pédagogique, peut mettre en garde l'élève pour un manque d'assiduité et/ou un manque de travail, et/ou un comportement non acceptable.

## **Section 2 : Dispositions relatives aux fraudes durant les évaluations**

IV.2.a. L'utilisation des téléphones portables, des montres connectées et, plus largement, de tout appareil non autorisé par l'enseignant ou l'enseignante est strictement interdite. Tous ces appareils doivent être impérativement éteints et rangés dans le sac de l'élève.

IV.2.b. Les sacs ainsi que tout matériel et document non autorisé doivent être regroupés à l'endroit indiqué par la professeure ou le professeur.

IV.2.c. Toute communication entre élèves ou avec l'extérieur est interdite.

IV.2.d. En cas de fraude ou de tentative de fraude, un rapport d'incident est enregistré sur l'espace numérique de travail en lien avec la conseillère principale ou le conseiller principal d'éducation en charge du suivi de la classe.

## **Section 3 : Suivi de scolarité, information des usagères et usagers**

IV.3.a. Des réunions responsables/enseignantes/enseignants sont organisées au cours de l'année scolaire (en seconde, première et terminale) et constituent des étapes importantes de la réflexion sur l'orientation. Les responsables qui souhaitent des renseignements complémentaires sont invités à prendre contact avec les enseignantes et les enseignants, les conseillères principales et conseillers principaux d'éducation, les psychologues de l'éducation nationale, les directeurs délégués et les directrices déléguées aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT), les proviseurs adjoints et proviseuses adjointes ou la cheffe ou le chef d'établissement.

Les informations scolaires (bulletins, avis d'absences, sanctions, inscriptions) sont adressées aux responsables légaux et légaux.

IV.3.b. Ces mêmes informations sont accessibles, avec authentification individuelle, sur l'espace numérique de travail, de même que les cahiers de textes électroniques et diverses informations relatives au fonctionnement du lycée.

## **Section 4 : Utilisation du matériel pédagogique mis à disposition des élèves**

IV.4.a. Les manuels distribués pour les enseignements et les ouvrages empruntés au centre de documentation et d'information (CDI) doivent être restitués dans un état proche de celui dans lequel ils ont été prêtés, hors usure normale. S'ils sont détériorés ou perdus, ils seront facturés selon le tarif en vigueur.

### **IV.4.b. Charte informatique : signature et respect**

Le matériel informatique mis à disposition doit être utilisé conformément à la charte d'utilisation d'Internet, des réseaux et des services multimédias de l'établissement. Les élèves sont tenues et tenus de respecter l'intégrité du matériel et de signaler immédiatement toute anomalie ou dysfonctionnement. En cas de dégradation, l'établissement pourra demander aux responsables légaux et légaux la remise en état du matériel.

## **Chapitre V : Punitons et sanctions**

Les punitons et les sanctions s'inscrivent dans un contexte éducatif, qui respecte les principes fondamentaux du service public et met en œuvre les droits et obligations des élèves pour les préparer au plein exercice de leurs responsabilités.

### **Section 1 : Principes généraux**

V.1.a. Tout manquement des élèves à leurs obligations, telles qu'elles sont définies par la réglementation générale ou par le règlement intérieur, les expose à des punitons ou des sanctions disciplinaires.

V.1.b. Les punitons et les sanctions concernant les élèves qui suivent par convention tout ou partie de leurs enseignements au lycée Pierre-Gilles de Gennes — ENCPB (y compris en apprentissage) sont prises en relation avec l'établissement dont elles et ils relèvent. Dans l'attente de la décision, la cheffe ou le chef d'établissement du lycée Pierre-Gilles de Gennes — ENCPB peut leur interdire l'accès aux locaux.

V.1.c Les punitons et les sanctions sont une réponse à un manquement dans le comportement, le respect des personnes, des biens et des règles. Elles doivent respecter les principes d'individualisation, de proportionnalité, de graduation et du contradictoire. Le principe d'individualisation n'exclut pas de sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves identifiées et identifiés.

### **Section 2 : Punitons scolaires**

V.2.a. Les punitons scolaires concernent essentiellement certains manquements aux obligations des élèves et les perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement. Les conseillères principales ou conseillers principaux d'éducation en informent les responsables légales et légaux des élèves.

V.2.b. Les punitons scolaires peuvent être proposées par tout membre du personnel de l'établissement et sont gérées par le service de vie scolaire. Les punitons scolaires sont les suivantes :

- demande d'excuse orale ou écrite ;
- notification sur l'espace numérique de travail ;
- devoir supplémentaire ;
- exclusion ponctuelle d'un cours accompagnée d'une prise en charge de l'élève ;
- mise en retenue.

### **Section 3 : Sanctions disciplinaires**

V.3.a. Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la cheffe ou le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline sur convocation de ce dernier. Au préalable, les faits reprochés et les droits de l'élève sont rappelés à l'élève ainsi qu'à ses responsables légales et légaux.

V.3.b. Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- mesure de responsabilisation ;
- exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes dont la durée ne peut excéder 8 jours et peut-être assortie d'un sursis ;
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, assortie d'un sursis total ou partiel, après réunion d'un conseil de discipline.

L'article R.421-10 du code de l'éducation prévoit deux situations où la saisine du conseil de discipline est obligatoire :

- Violence physique commise sur un membre du personnel ;
- Introduction ou port d'une arme dans l'établissement.

V.3.c. La mesure de responsabilisation sera effectuée dans l'établissement ou par convention dans une association ou une administration, pour une activité de 20 heures au maximum en dehors des cours ; elle peut être proposée en alternative aux sanctions d'exclusion temporaire.

-----